

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL  
No.: 500-06-000513-107

(Recours collectif)  
COUR SUPÉRIEURE

---

**UNION DES CONSOMMATEURS**

Requérante

et

**MICHAEL SILAS**

Personne désignée

c.

**AIR CANADA**

Intimée

---

**REQUÊTE POUR AUTORISATION D'INTERROGER  
LA PERSONNE DÉSIGNÉE  
(Art. 1002 et 1048 C.C.P.)**

---

**À L'HONORABLE JUGE MARTIN CASTONGUAY, J.C.S., L'INTIMÉE, AIR CANADA,  
SOUJET RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. L'intimée, Air Canada, demande par la présente l'autorisation d'interroger hors Cour la personne désignée dans la présente affaire, M. Michael Silas.

**A. Description du recours proposé**

2. Par la Requête amendée en autorisation d'instituer un recours collectif datée du 22 juillet 2010 (ci-après la « **Requête en autorisation** »), l'Union des consommateurs (ci-après « **UDC** ») et M. Silas demandent l'autorisation d'instituer un recours collectif contre Air Canada au nom du groupe défini comme suit :

*"Toute personne physique ayant acheté un titre de transport aérien d'AIR CANADA au Québec après le 30 juin 2010 et qui a payé un prix supérieur à celui qu'AIR CANADA annonce dans ses publicités et/ou dans son site Internet (exclusion faite de la TPS, de la TVQ, des "Droits pour la sécurité des passagers du*

- 2 -

*transport aérien (DSPTA)" et du prix des options additionnelle requises lors des réservations telles que les frais pour présélection de sièges, de boisson et de repas, etc. et de la TPS et de la TVQ sur lesdits options) et ce, peu importe si le transport aérien est, dans les faits, opéré par AIR CANADA, JAZZ, RAPIDAIR ou par un transporteur aérien membre de STAR ALLIANCE, notamment:*

- CONTINENTAL AIRLINES
- UNITED
- U.S. AIRWAYS
- LUFTHANSA
- AUSTRIAN
- BRUSSELS AIRLINES
- EGYPTAIR
- SCANDINAVIAN AIRLINES
- SWISS
- LOT POLISH AIRLINES
- SINGAPORE AIRLINES
- THAI
- Les autres transporteurs membres de Star Alliance"

3. Le recours collectif proposé est fondé sur l'article 224c) de la *Loi sur la protection du consommateur*, L.R.Q., c. P-40.1 (« L.P.C. »), qui se lit comme suit :

*"224. Aucun commerçant, fabricant ou publicitaire ne peut, par quelque moyen que ce soit:*

*(c) exiger pour un bien ou un service un prix supérieur à celui qui est annoncé.*

*Aux fins du paragraphe c du premier alinéa, le prix annoncé doit comprendre le total des sommes que le consommateur devra déboursier pour l'obtention du bien ou du service. Toutefois, ce prix peut ne pas comprendre la taxe de vente du Québec, ni la taxe sur les produits et services du Canada. Le prix annoncé doit ressortir de façon plus évidente que les sommes dont il est composé."*

4. UDC et M. Silas prétendent qu'Air Canada a manqué à ses obligations aux termes de l'article 224c) L.P.C. en omettant d'inclure tous les coûts reliés à l'acquisition d'un billet d'avion dans l'annonce du prix d'achat, que ce soit dans ses publicités ou sur son site internet.

- 3 -

5. UDC et M. Silas s'appuient sur la présomption prévue à l'article 253 L.P.C. et prétendent que, n'eût été de la violation alléguée de l'article 224c) L.P.C., les membres du groupe proposé n'auraient pas acheté de billet d'avion d'Air Canada ou n'auraient pas payé le prix exigé pour un tel billet d'avion.
6. Au nom des membres du groupe proposé, UDC et M. Silas réclament le remboursement de tous montants additionnels qu'ils prétendent illégalement facturés par Air Canada au-delà du prix annoncé dans ses publicités ou sur son site internet, un montant de 100,00 \$ à titre de dommages punitifs ainsi que les intérêts et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*.
7. En ce qui a trait à M. Silas personnellement, il prétend avoir acquis un billet d'avion de Montréal à Fort Lauderdale le 14 juillet 2010 par le biais du site internet d'Air Canada.
8. M. Silas prétend que le prix affiché dudit billet d'avion était de 298,00 \$ et que Air Canada lui a exigé illégalement un montant additionnel de 92,80 \$.

**B. La nécessité d'interroger M. Silas**

9. Dans la présente affaire, UDC se propose d'agir à titre de représentante du groupe visé.
10. Aux termes de l'article 1048 C.P.C., pour qu'UDC puisse agir à titre de représentante, elle doit, *inter alia*, désigner l'un de ses membres au nom de qui elle désire intenter un recours collectif.
11. Qui plus est, lorsque cette honorable Cour aura à soupeser les allégations de la Requête en autorisation aux termes des articles 1003b) et 1003d) C.p.c., elle devra le faire en regard de la situation personnelle de M. Silas.
12. Conséquemment, cette honorable Cour doit être informée de la situation de celui-ci.
13. Plus particulièrement, la Requête en autorisation n'indique pas le contexte dans lequel M. Silas a acquis un billet d'avion pour Fort Lauderdale ni les raisons de cet achat.
14. Par exemple, M. Silas devra démontrer qu'il a acheté un billet d'avion pour ses fins personnelles pour se qualifier à titre de « consommateur » aux termes de la L.P.C.

- 4 -

15. De plus, puisque UDC et M. Silas s'appuient sur la présomption réfragable stipulée à l'article 253 L.P.C., Air Canada doit pouvoir vérifier si celle-ci est applicable en l'espèce et, le cas échéant, si elle pourrait être renversée.
16. Conséquemment, Air Canada doit être autorisée à vérifier, *inter alia*, ce qui suit :
  - (a) le contexte dans lequel M. Silas a acquis un billet d'avion;
  - (b) les raisons pour lesquelles il a choisi Air Canada à cette occasion et à toutes autres occasions, le cas échéant;
  - (c) les raisons pour lesquelles il a accepté de payer le prix requis par Air Canada pour ledit billet d'avion;
17. Par ailleurs, pour démontrer l'existence réelle d'un groupe proposé aux termes de l'article 1003c) C.P.C., il faudra connaître plus amplement l'enquête conduite par M. Silas à cet égard, le cas échéant.
18. Finalement, pour déterminer si UDC et M. Silas se qualifient respectivement comme représentante adéquate du groupe proposé ou encore, comme membre désigné, aux termes des articles 1003d) et 1048 C.p.c., cette honorable Cour doit être informée de l'enquête conduite par M. Silas eu égard aux questions qui sous-tendent le recours proposé et, *inter alia*, la situation des autres membres du groupe proposé, le cas échéant.
19. Sauf pour quelques allégations vagues et générales, la Requête en autorisation ne contient aucune allégation quant à l'existence des autres membres du groupe proposé et quant à leurs situations respectives.

**C. Le droit d'interroger M. Silas**

20. À l'audition de la Requête en autorisation, cette honorable Cour devra soupeser les allégations de celle-ci à la lumière des critères de l'article 1003 C.p.c. tels qu'interprétés par la jurisprudence.
21. Pour ce faire, cette honorable Cour est en droit d'obtenir un exposé complet, véridique et précis des faits, plutôt que des allégations vagues et générales.
22. L'article 1002 C.p.c. confère à cette honorable Cour le pouvoir discrétionnaire d'autoriser la présentation d'une preuve appropriée dont l'interrogatoire de la personne désignée.

- 5 -

23. Par ailleurs, lors de l'audition de la Requête en autorisation, Air Canada a droit à une défense pleine et entière.
24. À la lumière de ce qui précède, Air Canada soumet respectueusement qu'elle doit être autorisée à interroger M. Silas à l'égard des sujets suivants :
  - (a) la qualité de membre d'UDC de M. Silas et son implication au sein de celle-ci, le cas échéant;
  - (b) le contexte dans lequel M. Silas a acquis un billet d'avion;
  - (c) les raisons pour lesquelles il a choisi Air Canada à cette occasion et à toutes autres occasions, le cas échéant;
  - (d) les raisons pour lesquelles il a accepté de payer le prix requis par Air Canada pour ledit billet d'avion;
  - (e) l'enquête menée par M. Silas relativement aux questions soulevées par le recours proposé; et
  - (f) l'enquête menée par M. Silas quant à l'existence et à la situation personnelle des autres membres du groupe proposé, le cas échéant.
25. Air Canada indique que l'interrogatoire ainsi proposé devrait durer moins de trois heures et devrait être mené hors de Cour à une date à être déterminée par les parties ou, à défaut d'une telle entente, par cette honorable Cour.
26. L'interrogatoire proposé est pertinent à l'analyse requise et imposée par l'article 1003 C.p.c. et est proportionnel.
27. La présente requête est bien fondée en faits et en droit.

**POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :**

**ACCUEILLIR** la présente requête;

**AUTORISER** Air Canada à interroger hors de Cour M. Silas, à une date à être déterminée par les parties ou par cette honorable Cour en l'absence d'une entente, sur les sujets suivants :

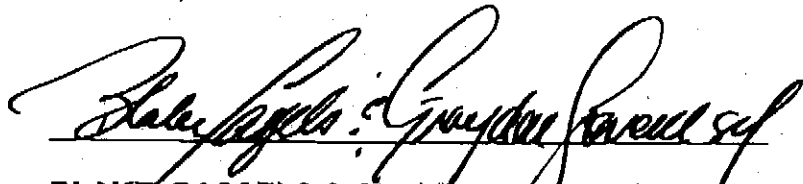
- (a) la qualité de membre de UDC de M. Silas et son implication au sein de celle-ci, le cas échéant;
- (b) le contexte dans lequel M. Silas a acquis un billet d'avion;

- 6 -

- (c) les raisons pour lesquelles il a choisi Air Canada à cette occasion et à toutes autres occasions, le cas échéant;
- (d) les raisons pour lesquelles il a accepté de payer le prix requis par Air Canada pour ledit billet d'avion;
- (e) l'enquête menée par M. Silas relativement aux questions soulevées par le recours proposé; et
- (f) l'enquête menée par M. Silas quant à l'existence et à la situation personnelle des autres membres du groupe proposé, le cas échéant.

**LE TOUT** sans frais, sauf en cas de contestation.

**Montréal, le 29 octobre 2010**



**BLAKE, CASSELS & GRAYDON S.E.N.C.R.L./s.r.l.**  
Procureurs de l'intimée AIR CANADA

- 7 -

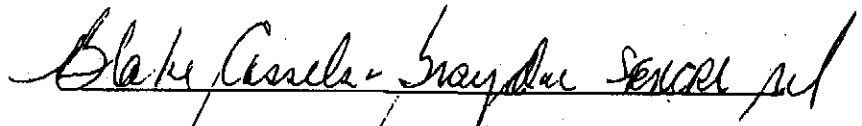
**AVIS DE PRÉSENTATION**

**À : Me François Lebeau**  
Unterberg, Labelle, Lebeau, s.e.n.c.  
1980 rue Sherbrooke Ouest, bureau 700  
Montréal QC H3H 1E8

**PRENEZ AVIS** que la présente Requête pour autorisation d'interroger la personne désignée sera présentée pour adjudication devant l'Honorable Juge Martin Castonguay de la Cour supérieure pour le district judiciaire de Montréal, le 26 novembre 2010, à une heure et dans une salle du Palais de justice de Montréal qu'il lui plaira de déterminer.

**VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.**

**Montréal, le 29 octobre 2010**



**BLAKE, CASSELS & GRAYDON S.E.N.C.R.L./s.r.l.**  
Procureurs de l'intimée AIR CANADA

(Recours Collectif)  
NO. 500-06-000513-107  
COUR SUPÉRIEURE  
DISTRICT DE MONTRÉAL

---

UNION DES CONSOMMATEURS  
Requérante  
et  
MICHAEL SILAS  
Personne Désignée  
c.  
AIR CANADA  
Intimée

BB-8098

---

**REQUÊTE POUR AUTORISATION  
D'INTERROGER LA PERSONNE  
DÉSIGNÉE**

Original

---

Me Robert J. Torralbo  
Me Marc-André Landry

**BLAKE, CASSELS & GRAYDON**  
S.E.N.C.R.L./s.r.l.  
600 boul. de Maisonneuve ouest  
Bureau 2200  
Montréal (Québec) Canada  
H3A 3J2

Téléphone: 514.982.4000  
Facsimile: 514.982.4099  
E-mail: [montreal@blakes.com](mailto:montreal@blakes.com)